



Synthèse des observations du public

**sur le projet de décision de l'Autorité de sûreté nucléaire
relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et
l'environnement des installations nucléaires de base**

**Soumis à participation du public du 15 mars au 16 avril 2013
sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire**

1°) Contributions reçues

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet de décision susmentionné, menée par voie électronique sur le site internet de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) du 15 mars au 16 avril 2013, des observations ont été déposées ou transmises à l'ASN :

- 42 internautes ont déposé sur le site internet de l'ASN leur contribution : 4 sont en lien avec l'objet de la décision elle-même ;
- 10 contributions ont été reçues par voie électronique dont celles de l'ANCCLI et du collectif « STOP EPR ni à Penly, ni ailleurs » ;
- l'IRSN et les exploitants d'installations nucléaires de base (ANDRA, AREVA, CEA, EDF, ITER) ont transmis leurs observations par courrier.

2 °) Observations reçues

Plus de 500 observations ont été formulées. Elles ont porté principalement sur les points suivants :

- l'articulation du texte avec les autres décisions de l'ASN en cours d'élaboration ;
- l'articulation du texte avec l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base ;
- la portée de la décision (définition des éléments importants pour la protection (EIP)/Activités importantes pour la protection(AIP), déchets, situation d'urgence radiologique...) ;
- la possibilité d'effectuer des bilans décennaux communs à plusieurs installations nucléaires de base (INB) lorsqu'elles sont situées sur un même site ;
- la nécessité de proportionner certaines dispositions aux enjeux compte tenu de la diversité des installations ;
- la nécessité de préciser les règles de concertations des installations pour les rejets simultanés concertés simultanés ;
- les moyens imposés aux exploitants (laboratoires, véhicules...) ;
- les notions de spectre de référence, les notions métrologiques utilisées dans la décision (seuil de décision, limite de quantification, risques de première et de seconde espèce), la notion de zone de mélange ;

- les règles de comptabilisation des rejets ;
- la demande de suppression de prescriptions minimales pour ce qui concerne la surveillance de l'environnement (annexe 2 de la décision) ;
- l'obligation de conformité à des normes pour les méthodes d'analyses ;
- la difficulté de séparation des eaux pluviales non polluées de celles susceptibles de l'être notamment pour les installations existantes ;
- la demande de suppression de certaines dispositions jugées trop contraignantes (études de sols, seuils analytiques pour la surveillance de l'environnement,...) ;
- la proposition de supprimer tout rejet des INB .

2 °) Observations du public dont il a été tenu compte dans la décision

Les principales évolutions du texte à la suite de la consultation du public ont été les suivantes :

- une clarification a été opérée entre les prescriptions relevant du projet de décision présenté et celles relevant d'autres décisions de l'ASN en cours d'élaboration relatives à la protection contre l'incendie, aux règles générales d'exploitation (RGE), à la politique en matière de protection des intérêts et au système de management intégré. En particulier, la future décision relative aux RGE précisera quels documents du SMI, demandés dans la décision relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement, figureront dans ces RGE ;
- l'articulation du projet de décision avec l'arrêté du 7 février 2012 *fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de bases* a été améliorée tant au niveau des références à l'arrêté, qui ont été complétées, que de la terminologie utilisée ;
- les dispositions redondantes avec celles de l'arrêté INB ont été supprimées ou reformulées ;
- certaines études demandées (bruit, bilan radio-écologique...) pourront être communes à plusieurs INB sur un même site : dans ce cas, la périodicité de remise de l'étude fixée à dix ans est fondée sur l'une des INB du site qui sera désignée comme installation de référence ;
- certaines prescriptions ont été proportionnées aux enjeux pour tenir compte de la disparité des installations ;
- pour les eaux pluviales, la séparation eaux pluviales polluées par ruissellement et non polluées n'est plus systématiquement exigée ; toutefois elles devront être traitées si nécessaire avant rejet ;
- l'obligation d'utiliser certaines normes pour les mesures de paramètres chimiques des effluents a été supprimée : les méthodes analytiques devront être validées par les exploitants en privilégiant les normes existantes dans le cadre de la conformité de leur laboratoire à la norme ISO 17025 ;
- les mesures de concertation entre exploitants d'un même bassin versant pour ce qui concerne les rejets concertés ont été modifiées : l'exigence porte désormais sur les rejets d'un même exploitant sur un même bassin versant. Toutefois, la disposition a été renforcée pour ce qui concerne les exploitants d'un même site : une convention devra être signée entre ces exploitants ;
- lorsque qu'une mesure dans les milieux aquatiques n'est pas réalisée par un laboratoire conforme aux exigences de la norme ISO 17025 (sans plus obligatoirement disposer de l'agrément du ministère chargé de l'environnement) un exercice d'intercomparaison avec un laboratoire tiers devra être réalisé ;
- les exigences et performances minimales de la surveillance de l'environnement ont été revues pour tenir compte de la diversité des activités nucléaires ;
- pour la mise en place de rétentions, l'exploitant devra définir la notion de quantité significative substance par substance ;
- les mesures transitoires ont été complétées.